

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°59/05

16 juin 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-105/03

Maria Pupino

LA COUR CONSACRE L'APPLICATION DU PRINCIPE D'INTERPRÉTATION DU DROIT NATIONAL DE MANIÈRE CONFORME AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LA COOPÉRATION POLICIÈRE ET JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Dans les limites posées par le droit national, une juridiction nationale doit pouvoir autoriser des enfants qui allèguent avoir été victimes de mauvais traitements, à faire leur déposition selon des modalités appropriées de protection.

En Italie, la procédure pénale comprend deux phases distinctes: celle de l'enquête préliminaire, qui sert à rechercher et recueillir les éléments de preuve sur la base desquels décider si les poursuites doivent être abandonnées ou non, et celle des débats au cours de laquelle a lieu la formation de la preuve.

L'établissement de la preuve peut être anticipé à l'enquête préliminaire pour les délits sexuels lorsque les victimes sont âgées de moins de seize ans. Dans ces cas, la déposition faite lors de cette phase ne nécessite pas une réitération à l'audience publique pour acquérir valeur de preuve à part entière. Ces dérogations visent à protéger la dignité, la pudeur et la personnalité du témoin, lorsque la victime est un mineur.

Dans le cadre d'une procédure pénale, qui se trouve au stade de l'enquête préliminaire, une enseignante d'école maternelle est prévenue d'avoir commis de multiples délits d'abus de moyens de discipline à l'encontre de certains de ses élèves âgés, à l'époque des faits, de moins de cinq ans. Elle les aurait frappés régulièrement, aurait menacé de leur administrer des tranquillisants, de leur apposer des sparadraps sur la bouche et les aurait empêchés de se rendre aux toilettes.

Le ministère public a demandé au juge des enquêtes préliminaires de recueillir la déposition de huit enfants témoins et victimes avant l'audience et dans une structure spécialisée, selon des modalités protégeant leur dignité, vie privée et sérénité. La preuve ne pourrait être

différée jusqu'à l'audience en raison de l'extrême jeunesse des témoins et des modifications inévitables de l'état psychologique de ceux-ci ainsi que d'un éventuel processus de refoulement psychologique. Selon la prévenue, cette demande ne relève d'aucun des cas prévus par le code de procédure pénal.

La juridiction italienne saisie du litige a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si, au vu de la décision-cadre du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales¹, une juridiction nationale doit avoir la possibilité d'autoriser des enfants en bas âge, qui allèguent avoir été victimes de mauvais traitements, à faire leur déposition selon des modalités appropriées de protection, en dehors de l'audience publique et avant la tenue de celle-ci.

La Cour rappelle, d'abord, que la décision-cadre a été adoptée sur le fondement des dispositions du traité UE relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale. La compétence de la Cour pour statuer à titre préjudiciel sur ces dispositions est conditionnée à une déclaration d'acceptation de cette compétence de la part de chaque État membre. L'Italie a fait une pareille déclaration.

La Cour souligne qu'en appliquant le droit national, la juridiction italienne est tenue de l'interpréter, dans toute la mesure du possible, de manière conforme au texte et à la finalité de la décision-cadre afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci.

La Cour relève que, conformément à la décision-cadre, les États membres garantissent aux victimes la possibilité d'être entendues au cours de la procédure pénale et prennent les mesures appropriées pour que leurs autorités n'interrogent les victimes que dans la mesure nécessaire à celle-ci. Il s'agit de garantir aux victimes un traitement respectueux de leur dignité personnelle pendant la procédure et de veiller à ce que les victimes particulièrement vulnérables bénéficient d'un traitement spécifique répondant au mieux à leur situation. Les États membres doivent également veiller, lorsqu'il est nécessaire de protéger les victimes contre les conséquences de leur déposition en audience publique, à ce qu'elles puissent bénéficier de conditions de témoignage permettant d'atteindre cet objectif.

La décision-cadre ne définit pas la notion de vulnérabilité mais lorsqu'il s'agit d'enfants en bas âge prétendant avoir subi de mauvais traitements, ceux-ci peuvent être considérés vulnérables, en vue de leur faire bénéficier une protection spécifique.

La Cour précise que les conditions de témoignage doivent être compatibles avec les principes fondamentaux du droit de l'État membre concerné.

L'Union européenne respecte également les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales² et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit. La décision-cadre doit donc être interprétée de manière à ce que soient respectés ces droits fondamentaux et parmi eux le droit à un procès équitable.

La Cour déclare que la juridiction nationale doit pouvoir autoriser des enfants en bas âge, qui allèguent avoir été victimes de mauvais traitements, à faire leur déposition selon des modalités permettant de leur garantir un niveau approprié de protection, par exemple en dehors de l'audience publique et avant la tenue de celle-ci.

¹ Décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001, JO L 82, p 1.

² Signée à Rome le 4 novembre 1950.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EL, EN, ES, FR, IT, HU, NL, PL, PT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034